Hôpital privé Armand Brillard

Nogent sur Marne

Madame Kodjo

Madame Colly

Nogent sur Marne, le 30 avril 2018

Dossier suivi par :

EveIyne Revellat

Tél. : 06 60 47 71 64

e.mail : evelyne.revellat@kheprisante.fr

**Objet:**

Convention de travail entre le Centre Khépri Santé

Et un établissement de santé

Annexes :

Madame,

Vous trouverez en annexe une convention qui détermine les modalités de notre intervention auprès des malades que vous pourriez inviter à nous consulter dans le cadre de la coordination de soins de support en thérapies complémentaires.

L’ensemble des thérapies déployées et coordonnées répondent aux besoins d’assistance dans la douleur, d’actions pour soulager les effets secondaires liés à la maladie ou aux traitements, de soutien psychologique tant pour le malade que pour ses proches.

Ce document peut être utilisé au-delà du Plan cancer. Il pourra, en effet, dans un souci d’harmonisation des procédures, être utilement proposé comme modèle à tous les services en vue de régir les modalités de partenariat, quelle que soit la pathologie considérée.

Je vous remercie de l’attention toute particulière que vous porterez à la mise en œuvre de la présente convention.

Vous voudrez bien me tenir informée des compléments éventuels d’informations que vous pourriez vouloir ajouter à ce document.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

**CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE L’HOPITAL ARMAND BRILLARD ET LE CENTRE KHEPRI SANTE**

Il est convenu ce qui suit :

**entre**

L’hôpital Armand Brillard, établissement de santé dont le siège est à Nogent-sur-Marne (94130),  
3 avenue Watteau, représenté par son représentant légal

Mme Kodjo , et ci-après dénommé « l’Etablissement »

**d’une part,**

**et**

Le Centre Khépri Santé, dont le siège est à Nogent-sur-Marne (94130), 188 Grande Rue Charles de Gaulle, représenté par son représentant légal et coordinateur

Mme Evelyne Revellat, Directrice du Centre Khépri Sant, ci-après dénommé «le Centre »

**d’autre part,**

**Préambule**

L’organisation du Centre Khépri Santé repose sur le principe de la **médecine intégrative pour** prendre en charge la personne dans sa globalité. Dans ce cadre nous maîtrisons les quatre piliers de la coordination de soins complémentaires de support, liés aux techniques de soins manuels corporels, énergétiques, à la nutrition et aux thérapies de soutien psychologique et de réduction du stress.

Nos praticiens sont spécialisés pour l’accompagnement des personnes en oncologie, en maladies cardiovasculaires, en pathologies et douleurs chroniques périnatalité, diabète de type 2, maladies inflammatoires et dysimmunitaires.

La spécificité de la médecine intégrative est de concevoir un parcours qui va être réfléchi, discuté entre tous les professionnels, avec une réelle coordination entre eux.

Le partenariat entre l’Etablissement et le Centre est fondé sur les principes suivants :

- respect de la personne -notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses,  
 de sa dignité et de son intimité,

- respect de la confidentialité,

- devoir de discrétion.

Le Centre et ses praticiens agissent en collaboration et de façon coordonnée. Ils contribuent à l’accueil et au soutien des personnes et de leur entourage. Ils reçoivent les patients dans le Centre et peuvent le cas échéant, à la demande des patients, se déplacer à leur chevet au sein de l’Etablissement ou à domicile. Ils s’engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l’établissement.

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l’Etablissement et le Centre en vue d’organiser l’activité des praticiens auprès des personnes hospitalisées et de leur entourage.

**Article 2 – Activités du Centre au sein de l’Etablissement**

L’Etablissement autorise le Centre à déposer des supports de communication nécessaire à informer le public.

L’Etablissement et le Centre définissent ensemble les modalités de l’intervention du Centre et de ses intervenants au sein de l’établissement, notamment lors de journées portes ouvertes.

**Article 3 – Coordonnateur**

Le Centre désigne un coordonnateur qui organise l’action des praticiens auprès des personnes malades et le cas échéant de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s’efforce de maintenir un niveau de communication fiable.

Lorsqu’une personne hospitalisée ou l’un de ses proches formule une demande de soutien ou d’aide, cette demande est transmise par le correspondant désigné de l’Etablissement au coordonnateur du Centre qui met en relation un praticien avec la personne.

**Article 4 – Formation et information des praticiens**

Le Centre assure la sélection, la formation et le soutien continu des praticiens. Il s’assure du bon fonctionnement de l’équipe des praticiens et organise son encadrement. Il s’assure également du respect, par les praticiens, des engagements pris au titre de la présente convention.

Le Centre fait connaître à ses praticiens –qui s’engagent dans la mesure du possible à y participer- les formations et journées de rencontres, débats organisés par l’Etablissement pour les partenaires.

**Article 5 – Echanges de documents et d’informations**

5.1 **– Le Centre transmet à l’Etablissement les documents suivants :**

A la signature de la convention, un exemplaire de :

- la charte déontologique et la convention de travail faisant office de règlement intérieur, signées par les praticiens du Centre.

- la liste nominative, mise à jour, des praticiens intervenant au sein des unités spécialisées du Centre (réactualisée chaque année);

- un bilan des activités du Centre concernant les patients recommandés par l’Etablissement et les éventuels projets qu’il envisage ;

- le programme détaillé des ateliers collectifs proposés pour les patients.

5.2 – L’établissement remet au Centre des exemplaires de la Charte du patient hospitalisé de manière à ce qu’elle puisse être portée à la connaissance de tous les praticiens qui interviennent pour les malades de l’Etablissement.

L’établissement met également à la disposition du Centre un exemplaire de son règlement intérieur.

Les parties conviennent d’un commun accord des documents que l’Etablissement met à la disposition du Centre en vue de favoriser une meilleure compréhension de l’organisation et du fonctionnement de l’Etablissement.

5.3 – Informations et badge : l’Etablissement fait mention du Centre sur ses supports de communication (annuaire, livret d’accueil, site web) de façon à informer de la présence du Centre au sein de l’Etablissement, pour informer d’une part les usagers et, d’autre part, le personnel hospitalier.

Plus spécifiquement en oncologie, une plaquette pourrait être remise au patient, lors du dispositif d’annonce, l’informant des différents soins de support dont il pourra bénéficier.

A la demande d’un patient hospitalisé ou en traitement, si un praticien est amené à intervenir dans l’enceinte de l’Etablissement, un badge est remis au praticien qui doit le porter de manière visible dès qu’il intervient. Ce badge comporte le logo de l’établissement, le nom et prénom du praticien ainsi que la pratique.

5.4 – Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégée par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l’article L. 1110-4 du code de la santé publique -annexé à la présente convention-, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d’informations est limité aux éléments nécessaires à l’accomplissement de leurs rôles respectifs.

**Article 6 - Relations entre l’établissement et le Centre**

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l’établissement informe le représentant du Centre sur le cadre institutionnel et l’ensemble de l’activité de l’Etablissement. Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l’ensemble des réseaux dans lequel l’Etablissement est impliqué.

La direction de l’Etablissement et le représentant du Centre se rencontrent au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat et plus si nécessaire.

La direction de l’Etablissement ou le service concerné peut demander à recevoir individuellement, en cas de besoin et, le cas échéant, à l’initiative du Centre, -en présence du coordonnateur- les praticiens désignés par le Centre. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur et le praticien, les modalités spécifiques d’intervention du praticien. Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, chaque praticien est, si possible, présenté au chef du service où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Le praticien est ensuite tenu d’aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu’il arrive dans un service pour y intervenir au chevet d’un malade à la demande de ce dernier.

**L’Etablissement peut organiser régulièrement des réunions et des rencontres avec le coordonnateur et, le cas échéant, les praticiens du Centre pour :**

- faire le bilan de l’activité;

- mettre en place des initiatives communes *(forum, formation, portes ouvertes, etc...)* ;

- promouvoir les actions du Centre, dans un esprit de compréhension mutuelle entre le Centre et les personnels de l’Etablissement.

L’établissement informe ses personnels des missions et activités du Centre dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

**Article 7 - Litige**

En cas de litige entre le Centre et l’Etablissement, chacune des parties, sauf situation d’urgence visée à l’article 9 ci-dessous, s’efforce d’aboutir à un règlement amiable en concertation avec l’autre partie.

L’Etablissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l’un des praticiens, aux engagements issus de la présente convention, s’opposer, à titre provisoire ou définitif, à l’intervention de ce praticien en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal du Centre.

**Article 8 - Assurances**

Le centre déclare que chaque praticien est assuré en responsabilité civile et pour l’ensemble des pratiques exercées dans le Centre et à l’extérieur. Tous les dommages susceptibles d’être causés par ses membres à l’occasion de leurs interventions au sein de l’établissement sont couverts. Le Centre s’engage à fournir à l’Etablissement, à sa demande, une attestation d’assurance à ce titre. L’Etablissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d’être occasionnés aux praticiens au sein de l’établissement.

**Article 9 - Date d’effet, durée et résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et serarenouvelée par tacite reconduction, à défaut d’être dénoncée par les parties, deux mois avantson échéance. Sauf situation d’urgence, elle ne peut être dénoncée qu’à la suite d’un préavisde deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Le Représentant du Centre

Le Représentant légal de l’Etablissement de santé